



**Ville de Vernon**  
EN NORMANDIE

**Direction de l'aménagement Urbain**

**Voirie et réseaux**

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex

**Tél : 0800027200**

**Dossier suivi par** : Devriese Pascal

**Email** : [ctm@vernon27.fr](mailto:ctm@vernon27.fr)

**Arrêté n° 0710/2022**

**Restriction de circulation et interdiction de stationnement (tx)- 36 rue de Marzelles - du 1er au 5 août 2022**

Le Maire de la Commune de VERNON,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-2 ;

**Vu** le code de la route les articles R 417-11§ II 5ème et 10ème et IV et V, R 411-25§III ;

**Vu** le règlement de voirie communale ;

**Vu** l'arrêté n°755/2021 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Jean-Luc DELUGAN ;

**Considérant** la demande de Mme Chevalier, sise 36 rue de Marzelles Vernon (27200) tendant à réaliser le coulage d'une dalle béton à la toupie ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

**ARRETE**

**Article 1** : La rue de Marzelles dans sa partie comprise entre la rue des Coteaux de Bizy et la rue des Vignes sera interdite à toutes circulations sauf, riverains, secours et interventions urgentes du lundi 1<sup>er</sup> août au vendredi 5 août 2022.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit, considéré comme gênant et la mise en fourrière aux frais des propriétaires sera demandée aux conditions de l'article 1.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Police et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vernon, le 7 juillet 2022



Commune de VERNON

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).